

Arrêt

n° 96 180 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine ethnique Ngwanzi et de confession chrétienne catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 20 juin 2010, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné d'un passeur dénommé [C.C], et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Sur place, vous auriez contacté une connaissance, [A.E.B], qui vous aurait amené chez lui et hébergé pour la nuit.

Le lendemain, soit le 22 juin 2010, [A] vous aurait déposé devant l'Office des étrangers, afin de vous permettre d'y introduire une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez aux études à l'Institut Supérieur de Commerce à Gombe, vous auriez été remarqué par une personne, du nom d'[I.S]. Intéressé par votre vision de la politique ainsi que par votre origine ethnique Ngwanzi, celui-ci vous aurait fait part de son avis sur la politique de son pays, et sur le parti dont il était membre, l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Ensuite, il vous aurait proposé de rejoindre son parti, et de combattre à ses côtés pour le bien de votre pays. Séduit, vous auriez accepté, et auriez intégré l'APARECO le 20 janvier 2006.

Recruté en tant que mobilisateur clandestin, vous auriez eu pour fonction de diffuser les idées et positions de votre parti, en distribuant des tracts et des DVDs informatifs auprès de la population. Au sein de votre section, dirigée par [I.S], vous auriez été en compagnie de [F.M], [H.Z] et [R.S]. Ensemble, vous auriez déposé des tracts et des DVDs sur les voies publiques, dans des cafés, dans des écoles, dans des homes pour étudiants ou même dans des bus. Vous auriez également participé à plusieurs réunions sporadiques et clandestines avec votre cellule, dans le but de discuter des stratégies à adopter par le parti. Vous auriez évolué ainsi en toute clandestinité, sans problèmes, durant plusieurs années.

Le vendredi 4 juin 2010, alors que vous distribuiez des tracts auprès de la population dans une station essence du quartier Matonge (commune de Kalamu), vous auriez été interpellé vers onze heures par quatre agents habillés en civil. Ceux-ci vous auraient pris par derrière et vous auraient directement emmené dans leur véhicule, et vous auraient ensuite conduit au poste de police de Kalamu, où vous auriez été détenu durant dix jours. Après deux interrogatoires infructueux, et plusieurs séances de torture, l'un de vos gardiens vous aurait révélé que vous alliez mourir en persistant de la sorte, et il vous aurait proposé de vous faire évader moyennant la somme de 300\$.

Intéressé par la proposition de ce gardien, vous auriez demandé à votre soeur [R] et à votre copine [Y] de vous remettre ce montant durant l'une de leurs visites. Deux jours plus tard, elles se seraient exécutées, ce qui vous aurait permis d'envisager votre fuite. Le lendemain, alors que vous étiez de corvée rangement à quatre heures du matin, vous auriez remis la somme de 200\$ au gardien, qui vous aurait fait signe de partir par la porte d'entrée à un moment précis. Vous auriez dès lors pu fuir le poste de Kalamu, et vous seriez allé vous réfugier chez votre chef de section. Une fois chez ce dernier, vous auriez contacté votre passeur pour que vous puissiez quitter le Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie d'une attestation de perte des pièces d'identité à votre nom, délivrée à Kinshasa le 7/12/2012, un jugement supplétif d'acte de naissance à votre nom, délivré à Kinshasa le 31/05/2012, ainsi qu'une copie intégrale de votre acte de naissance, délivrée à Kinshasa le 4/07/2012. Dans un deuxième temps, vous produisez la copie de votre carte de membre de l'APARECO, délivrée à Bruxelles le 1/06/2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation et votre détention en juin 2010 au poste de police de Kalamu, en raison de votre implication au sein de l'APARECO depuis l'année 2006 (cf. CGRA p.8). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses inconsistances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, relevons que les propos que vous avez tenus concernant votre intégration et votre expérience passée au sein de l'APARECO n'emportent pas la conviction du Commissariat général, tant ceux-ci sont restés peu consistants et peu précis à ce sujet. De fait, invité à parler de votre parti, vous n'avez livré qu'une description somme toute assez vague de ce que représente l'APARECO au Congo,

et restez très limité lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les actions concrètes qui étaient menées par ce parti (cf. CGRA pp. 10, 11). Face aux questions qui vous ont été posées, vous vous êtes contenté d'affirmer à plusieurs reprises que l'APARECO était discrète et clandestine dans votre pays, et que vous deviez d'ailleurs agir dans la clandestinité, que ce soit dans vos réunions de section ou dans vos actions personnelles de distribution de tracts (cf. CGRA pp . 8, 11). Cependant, une telle réponse n'explique pas de manière valable votre ignorance de la structure du parti, ainsi que des actions concrètes qu'il aurait menées ; elle ne justifie pas davantage le peu de détails que vous avez fourni sur votre implication personnelle, alors que vous affirmez avoir agi pour ce parti durant plus de quatre années (cf. CGRA p. 11). En effet, l'on peut raisonnablement s'attendre à plus de détails sur la teneur des réunions auxquelles vous dites avoir participé, ainsi que le contenu exact des tracts et DVDs que vous auriez distribués clandestinement entre 2006 et 2010 (cf. CGRA pp. 11, 12). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre intégration et votre implication dans l'APARECO au Congo.

Cet argument vaut d'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière crédible les faits qui se seraient déroulés du 4 au 14 juin 2010. Premièrement, vous ne comprenez pas comment vos actions clandestines auraient pu être repérées et filées, de telle sorte que vous soyez finalement arrêté en distribuant des tracts (cf. CGRA p. 13). De plus, vos explications sont peu fournies lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail votre arrestation et de décrire les quatre personnes qui vous auraient emmené (cf. CGRA p. 13). Invité ensuite à parler de votre détention, vous avez fourni une description limitée de votre cellule, n'avez pu citer le nom d'aucun gardien, même celui qui vous aurait libéré, ne donnez que le nom de deux de vos huit codétenus, et restez peu loquace au sujet de vos deux interrogatoires, malgré le fait que vous auriez révélé des informations après torture (cf. CGRA pp. 14, 15). Or, de tels manquements s'avèrent peu crédibles, et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef. Au surplus, si vos explications sur la manière par laquelle votre famille aurait pu retrouver votre trace à Kalamu sont peu plausibles, relevons également que vos propos ne permettent pas de comprendre clairement le plan qui avait été établi pour votre évasion (cf. CGRA p.16). A ce sujet, vous avez une nouvelle fois fourni des explications limitées (cf. CGRA ibidem).

Au vu des paragraphes qui précédent, relevons que si la copie de votre carte de membre de l'APARECO, délivrée le 1er juin 2012, peut attester de votre adhésion en Belgique à ce parti, vos propos concernant votre implication passée dans des actions menées au niveau local pour son compte, au Congo, ne sont pas crédibles. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement membre de l'APARECO depuis 2006, et que vous ayez vécu les faits allégués en juin 2010.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre implication passée dans l'APARECO, quod non, relevons que vous ne pouvez davantage attester actuellement d'un quelconque activisme en Belgique. De fait, questionné sur votre implication actuelle au sein de l'APARECO en Belgique, vous répondez être un simple membre, et n'avoir participé qu'à deux réunions depuis votre arrivée (cf. CGRA p.17). Vous ne prétendez d'ailleurs pas avoir une visibilité externe du fait de votre qualité de membre de ce parti (cf. CGRA ibidem). Dès lors, l'on ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez à nouveau recherché par vos autorités en cas de retour, puisque vous dites n'avoir aucune fonction particulière en Belgique. En ce sens, les craintes que vous dites nourrir, et découlant de votre appartenance à l'APARECO, s'en voient sérieusement remises en cause.

Au surplus, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché après que vous vous soyez enfui, vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer comment vous le saviez, vous répondez l'avoir appris via un contact téléphonique avec votre chef de section, [I.S] (cf. CGRA p. 18). Cependant, soulignons que le dernier contact que vous auriez eu avec celui-ci date de janvier 2012, et que ces propos ne font état d'aucun élément concret. En effet, interrogé quant à la manière par laquelle [I] aurait su que vous étiez encore recherché, vous répondez simplement qu'il aurait mené une enquête, et qu'il aurait eu connaissance de la situation (cf. CGRA ibidem), ce qui est insuffisant pour être crédible. Partant, vous ne démontrez pas de manière convaincante en quoi vous seriez encore recherché actuellement, ce qui ne permet pas de juger de l'actualité de vos craintes.

Dès lors, les documents que vous apportez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, les documents de perte des pièces d'identité, l'acte de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. De même, la copie de votre

carte de membre de l'APARECO, délivrée en juin 2012, n'est pas à même de prouver, à elle-seule, le fait que vous seriez membre de ce parti depuis 2006 et elle ne peut rétablir la crédibilité des faits que vous dites avoir subi en juin 2010.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. « Le requérant fonde son recours sur un moyen unique de droit, articulé sur [la] violation de l'article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; [la] violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers » (Requête, p. 14).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose :

- la première page du rapport de la FIDH, n° 526f daté du mois de juillet 2009 et titré : « République démocratique du Congo : La dérive autoritaire du régime »
- Un rapport de janvier – février 1998 d'une organisation de défense des droits de l'homme « Droit et justice au Congo » intitulé : « Violation des droits de l'homme en territoire Ngbandi ou le génocide programme »
- un article du journal « L'œil du Patriote » daté du 17 septembre 2010 et intitulé : « RDC : Kozanga koyeba ezali liwa lya ndambu »
- un extrait daté du 6 avril 2009 provenant du site internet www.securitecongo.canalblog.com et intitulé : « Ngbanda la bête noire du pouvoir de Kinshasa »
- la copie du titre de séjour d'un dénommé Yabida Bobo Edy
- une attestation du président de l'APARECO pour la ville de Liège datée du 31 août 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa

demande. Plus précisément, elle considère que si la copie de sa carte de membre de l'APARECO délivrée le 1^{er} juin 2012 peut attester de son adhésion en Belgique à ce parti politique, ses propos concernant son intégration et son implication passée au sein de l'APARECO au Congo n'emportent pas la conviction qu'il est effectivement membre de ce parti depuis 2006 et qu'il a vécu les faits allégués, en juin 2010.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Ainsi, elle avance que les membres de l'APARECO ainsi que de nombreux ressortissants de la province de l'Equateur comme elle, continuent d'être persécutés par le régime de Kabila. Pour illustrer son propos, elle cite plusieurs extraits de rapports d'organisations internationales dont la Voix des Sans Voix, Human Rights Watch ou la FIDH qui font état des arrestations arbitraires et exactions commises par les forces de l'ordre congolaises à l'encontre des opposants politiques et des personnes originaires de la province de l'Equateur à l'instar de la partie requérante. Elle soutient également que contrairement à ce qui a été affirmé par la partie défenderesse, elle a commencé ses activités au sein de l'APARECO au Congo et continue à être active au sein de l'APARECO en Belgique. Concernant sa détention, elle affirme avoir été précise quant à la description de son lieu de détention, d'une journée type en prison et au sujet de l'organisation de son évasion.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Ainsi, le Conseil constate que le point de départ de la décision entreprise repose sur le fait que la partie défenderesse ne tient pas l'implication du requérant au sein de l'APARECO depuis 2006 pour établie. Elle relève notamment à cet égard l'ignorance du requérant quant à la structure du parti. Or, à la lecture des déclarations du requérant, il apparaît que celui-ci a donné un certain nombre d'informations à cet égard, citant notamment, dans l'ordre, les noms du président national de l'APARECO, de son vice-président, de son secrétaire général, de son trésorier général et du président territorial intérimaire. Il a également expliqué qu'après ces personnes, il y avait, pour chaque province, des représentants urbains et cite le nom du chef urbain dont lui-même dépend en Belgique. Enfin, il cite les prénoms de ceux qui faisaient partie de la même section que lui au Congo (rapport d'audition, p. 11).

Ainsi, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun renseignement qui lui permettrait de vérifier ces éléments d'information livrés par le requérant et de s'assurer de leur exactitude. Partant, le Conseil considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments que pour pouvoir se forger sa propre opinion quant à la réalité de l'implication du requérant au sein de l'APARECO depuis 2006.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en annexe de son recours le requérant a déposé une attestation du président de l'APARECO pour la ville de Liège datée du 31 août 2012 qui fait notamment valoir que le requérant « avait bel et bien commencé les activités de l'APARECO en RDC en 2006 » (Voir pièce 32 des documents annexés à la requête, dossier de la procédure, pièce 1). Ce nouveau document étant potentiellement déterminant pour l'évaluation de la réalité et de l'ampleur de l'implication du requérant au sein de l'APARECO depuis 2006, il convient de procéder à un examen rigoureux de la crédibilité de son auteur et, d'une manière générale, de la force probante de ce document, examen auquel le Conseil ne peut procéder lui-même, faute de pouvoir d'instruction propre.

5.5. De même, alors que la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à la convaincre, notamment, de la réalité de sa détention au poste de police de Kalamu, le Conseil estime pour sa part que l'instruction qui a été menée sur ce point par la partie défenderesse est trop peu avancée en matière telle qu'elle ne permet pas au Conseil de se prononcer sur la présente demande. Ainsi, le Conseil constate notamment que le requérant a spontanément proposé de faire un schéma de son lieu de détention mais qu'en l'absence de tout renseignement figurant au dossier administratif à cet égard, le Conseil se trouve ici encore dans l'incapacité d'en vérifier l'exactitude.

5.6. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le*

but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toutes les informations utiles concernant l'organisation et la structure de l'APARECO depuis 2006 ;
- Examen rigoureux et évaluation de la force probante de l'attestation du président de l'APARECO ; pour la ville de Liège du 31 août 2012, le cas échéant au moyen d'une prise de contact avec lui ;
- Production de toutes les informations utiles concernant le poste de police de Kalamu, où le requérant dit avoir été détenu ;
- Nouvelle audition du requérant afin de réévaluer l'ampleur de son implication au sein de l'APARECO et la crédibilité de sa détention à la lumière des nouvelles informations ainsi recueillies.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 août 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ